

La procédure et les modes de travail internes aboutissant à la confection d'un projet d'arrêt/ La délibération à la Cour d'arbitrage de Belgique¹

*Madame Bernadette RENAULD
Référendaire
Cour d'arbitrage de Belgique*

I. La rédaction du projet d'arrêt

Lorsque les deux juges-rapporteurs² estiment que l'affaire est en état d'être jugée, ils proposent à la Cour de fixer une date d'audience. S'ils le jugent nécessaire, ils peuvent aussi suggérer que l'affaire soit traitée par la Cour en formation plénière (12 ou 10 juges).

Lors de l'audience, les parties exposent oralement les arguments qui n'ont pas été développés dans la procédure écrite. Les juges peuvent leur poser des questions.

L'avant-projet d'arrêt est généralement rédigé par un des référendaires qui travaillent pour le juge-rapporteur chargé de l'affaire, dont le rôle linguistique correspond à la langue d'examen de celle-ci (ci-après désigné par le terme « premier juge-rapporteur »). La rédaction de l'avant-projet est effectuée sur la base de la requête ou de la question préjudicielle, des mémoires échangés par les parties, ainsi que de la documentation⁴ (législation, jurisprudence, doctrine, droit comparé...).

Le projet rédigé par le référendaire est corrigé et approuvé par le premier juge-rapporteur. Il est ensuite transmis au second juge-rapporteur (appartenant à l'autre rôle linguistique) et au référendaire de celui-ci. Un échange de vues a lieu à ce moment entre les deux juges et les deux référendaires, pour aboutir, dans la plupart des cas, à un texte commun. Ce texte peut proposer des variantes rédactionnelles ainsi que des solutions différentes, parfois opposées l'une à l'autre. Il comporte des explications et renvois sous forme de notes de bas de pages qui n'apparaîtront pas dans l'arrêt définitif. Il est, lorsque la complexité de l'affaire l'exige, accompagné d'une note approfondie.

Tous les projets d'arrêts sont traduits du néerlandais vers le français et du français vers le néerlandais.

II. Les amendements et les variantes

Dès que le projet d'arrêt a été distribué aux juges et à leurs référendaires, ceux-ci peuvent proposer des amendements ou variantes. Les textes proposés le sont toujours par écrit, et ils sont distribués, comme le projet, à tous les juges et à tous les référendaires, accompagnés de leur traduction.

1. Depuis mai 2007, la Cour d'arbitrage de Belgique s'appelle officiellement « Cour constitutionnelle ».

2. Pour chaque affaire, deux juges-rapporteurs, appartenant aux deux rôles linguistiques, sont désignés.

3. Alors que le siège « normal » compte sept juges.

4. La documentation est rassemblée par le référendaire chargé du dossier, avec l'aide des services de la bibliothèque de la Cour.

III. La délibération

Quelques jours après l'audience commence la délibération. Seuls les juges y participent. La délibération porte toujours sur un ou plusieurs projets distribués au préalable à tous les juges et leurs référendaires. Il n'y a donc jamais d'échange de vues avant la rédaction du projet d'arrêt. Le texte de départ émane toujours du premier rapporteur, qui établit le projet d'arrêt sans être informé, sauf échange tout à fait informel, des opinions des autres membres de la Cour.

Le premier juge-rapporteur prend la parole pour exposer l'affaire, les problèmes à résoudre, la ou les solutions qu'il propose. Le second juge-rapporteur expose ensuite son accord ou son désaccord avec le projet, ainsi que, le cas échéant, les solutions alternatives qu'il propose. Les juges qui ont déposé un amendement ou un autre projet d'arrêt dans la même affaire interviennent et ensuite exposent ensuite leur projet.

Dans certains cas, un vote « indicatif » peut intervenir pour déterminer quel est le texte sur lequel la Cour va travailler. Il peut arriver que le texte de l'arrêt soit en réalité une combinaison de textes différents. Cette technique, si elle a le mérite de favoriser la solution de consensus, peut par contre présenter l'inconvénient de nuire quelque peu à la clarté du texte définitif. Il n'est pas rare non plus que la solution finalement donnée par l'arrêt de la Cour soit à l'opposé de celle qui avait été proposée par le juge rapporteur.

Les juges examinent ensuite le texte du projet, mot après mot, phrase après phrase.

Les deux juges-rapporteurs notent les modifications au texte, chacun dans sa langue. L'ensemble des discussions n'est pas enregistré ou noté, et la délibération ne fait pas l'objet d'un rapport. Le seul document qui « sort » du délibéré est le projet d'arrêt sur lequel les juges se sont accordés ou ont voté, qui deviendra l'arrêt définitif.

Les juges délibèrent environ six demi-journées par semaine. Pour chaque demi-journée, l'agenda prévoit l'examen de deux ou trois affaires. Les affaires simples peuvent être terminées en une séance. Le plus souvent, toutefois, il faut compter trois à quatre séances pour aboutir à l'arrêt finalisé. Certaines affaires complexes occupent encore plus de séances. Entre les séances de délibéré, les juges-rapporteurs et les juges membres du siège peuvent à nouveau rédiger et distribuer de nouveaux amendements ou modifications au projet d'arrêt original.

IV. Le vote

À la fin du processus de délibération intervient le vote sur le texte final. À défaut de consensus, la majorité emporte la décision. S'il s'agit d'une formation de sept juges, la majorité simple (4 voix) décide de l'arrêt. Si la formation est de dix ou douze juges, la voix du président en exercice est prépondérante en cas de partage des voix.

V. La finalisation de l'arrêt

Le secrétariat du premier juge-rapporteur finalise l'arrêt, dans les deux langues, sur la base des notes prises par les juges lors du délibéré, sous le contrôle du premier juge-rapporteur.

Le texte est ensuite révisé : deux conseillers (chefs du service de traduction et de révision) vérifient l'exactitude de la langue, des références, ainsi que la concordance entre les versions française et néerlandaise. Les arrêts rendus sur recours en annulation sont ensuite traduits en allemand. Il en va de même des arrêts rendus sur une question préjudicielle qui a été posée en allemand.

L'arrêt est ensuite prononcé par les présidents en audience publique. Il est disponible sur Internet le jour de son prononcé. Il est publié au *moniteur belge* dans les semaines qui suivent, ainsi qu'au *recueil* officiel des arrêts de la Cour.